

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'au Royaume-Uni l'autorité est accordée en vertu d'un arrêté en conseil.

M. FLEMING: Non, la sanction est fixée par la loi elle-même.

Le TÉMOIN: Le décret du Royaume-Uni stipule... je vais laisser de côté les mots superflus... que

Tout arrêté en conseil édicté sous le régime du présent article peut prescrire que les personnes qui violent les prescriptions dudit arrêté ou qui s'y soustraient sont coupables de délit...

Et la suite... je laisse de côté les mots qui relient les deux membres de phrase...

toute personne coupable de délit en vertu du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende... etc.

M. FLEMING: Cela fait partie de la loi même. Le Parlement légifère lui-même et fixe la sanction.

M. GAUTHIER (*Lac-St-Jean*): Oui, c'est la loi qui y pourvoit comme ici.

Le PRÉSIDENT: Il y a très peu de différence entre les deux.

M. FLEMING: Il y a une distinction de principe vaste comme la mer. Le roi en conseil est autorisé à définir ce qui constitue le délit en vertu du décret et la loi elle-même prescrit la sanction pour toute violation de ce décret. Maintenant, voyez ce que nous avons ici. Ce n'est pas seulement une clause qui permet au gouverneur en conseil de promulguer un décret et de dire ce qui constitue une violation, mais elle accorde également au gouverneur en conseil l'autorité de prescrire, au moyen d'un décret, une sanction pour toute violation de l'arrêté en conseil.

M. GAUTHIER (*Lac-St-Jean*): Je ne suis pas avocat, monsieur le président, mais il me semble que ce pouvoir ne peut être accordé au gouverneur en conseil qu'après que la loi a été sanctionnée par le Parlement et nous avons le privilège d'empêcher l'adoption de la loi si nous le désirons.

Le TÉMOIN: Il y a un point qui se rapporte quelque peu à l'observation de M. Fleming et le voici: dans la loi du Royaume-Uni, l'amende est fixée par le Parlement mais les maximums dépassent ceux prescrits au paragraphe 2 de l'article 4 de notre projet de loi. Autrement dit, même si l'autorité est réservée au gouverneur en conseil, celui-ci est limité quant au montant de l'amende et la limite maximum est inférieure à celle fixée par la loi du Royaume-Uni.

M. FLEMING: Il ne s'agit pas du tout de ce principe législatif.

Le PRÉSIDENT: Que suggéreriez-vous alors si vous voulez agir de la même façon qu'en Angleterre?

M. FLEMING: Faisons comme eux, monsieur le président; prescrivons la sanction dans le texte de la loi même et ne disons pas comme le fait l'article 4, à la ligne 21:

(le gouverneur en conseil) peut aussi prescrire si la peine sera infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation

et ainsi de suite. Ensuite, à la ligne 19:

peut prescrire une amende ou une période d'emprisonnement ou à la fois une amende et une période d'emprisonnement comme sanction pour la violation de quelque arrêté ou règlement...

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas plus d'autorité ici qu'en vertu de la loi britannique.